

FEUX EXTÉRIEURS – RÉGLEMENTATION

**INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX À L'EXTÉRIEUR
LORSQUE LE VENT EXCÈDE 25 KM/H ET QUE LE DANGER D'INCENDIE EST À**

BAS

MODÉRÉ

ÉLEVÉ

**TRÈS
ÉLEVÉ**

EXTRÊME



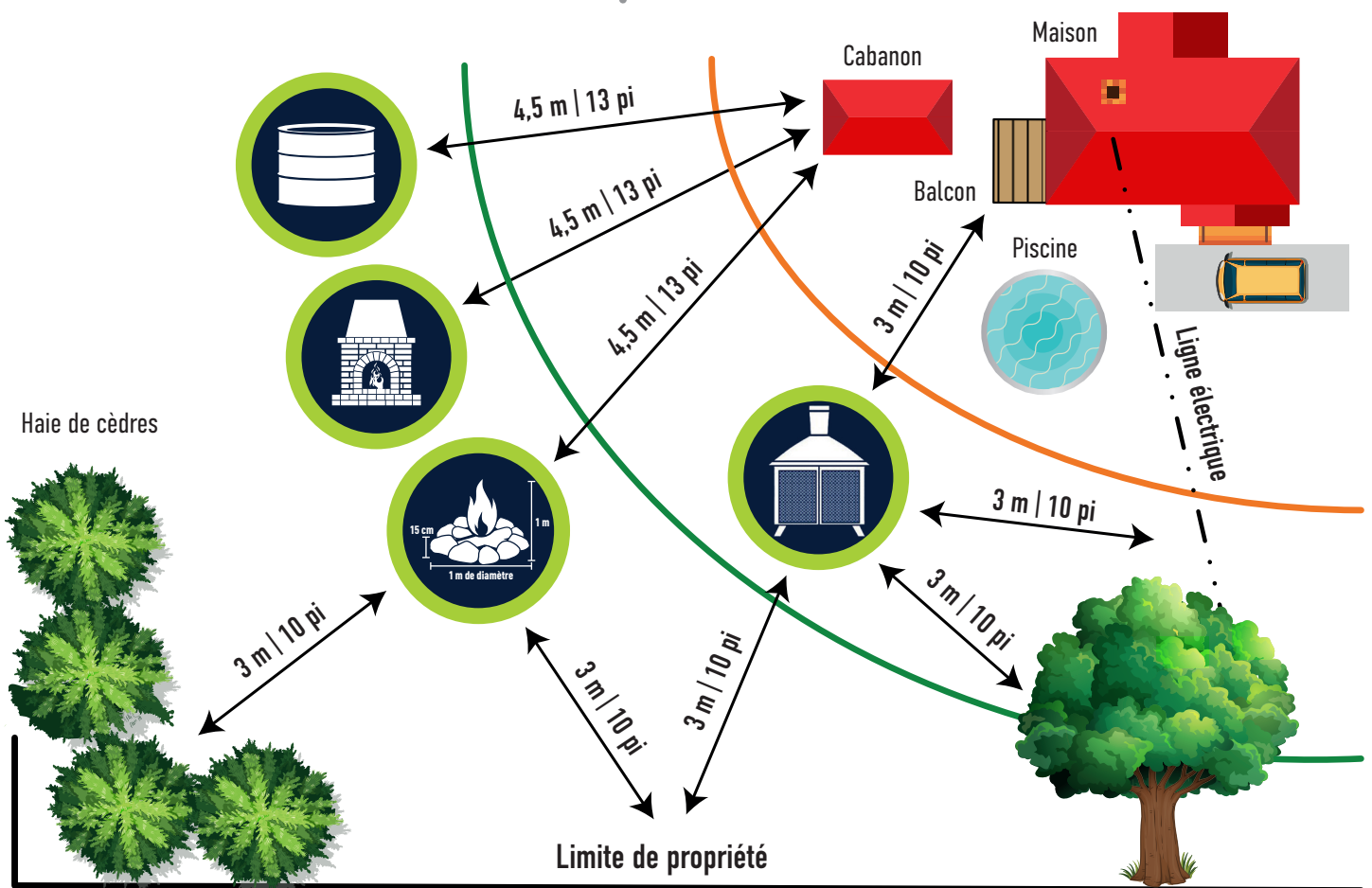
FEU EXTÉRIEUR AVEC PARE-ÉTINCELLES

- Le foyer doit être fermé sur toutes ses faces, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'au plus 1 cm². Il doit être conçu afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles.
- Le foyer doit être installé à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment ou toute structure combustible.
- Le foyer doit être installé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne électrique, d'une limite de terrain et de toutes matières combustibles végétales.
- Toute personne qui désire faire un feu extérieur doit être le propriétaire ou le locataire du terrain.
- La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que le feu soit complètement éteint.
- Le brûlage doit être composé uniquement de bois de coupe et/ou de branches d'arbre ou de bois de foyer.
- La personne responsable doit disposer d'un moyen d'extinction adéquat.
- La présence du feu ne doit pas être source de nuisance.
- Il est interdit d'utiliser des accélérateurs (pneu, essence, etc.).
- Un feu extérieur par adresse et par propriétaire ou locataire.



FEU EXTÉRIEUR SANS PARE-ÉTINCELLES

- Les pierres, les briques ou autres matériaux incombustibles, installés afin de limiter la propagation du feu, doivent avoir un diamètre d'une dimension maximale de 1 mètre et une hauteur minimale de 15 centimètres.
- L'aménagement doit être à une distance minimale de 4,5 mètres de tout bâtiment ou toute structure combustible.
- Les flammes ne peuvent être supérieures à 1 mètre de hauteur.
- L'aménagement doit être installé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne électrique, d'une limite de terrain et de toutes matières combustibles végétales.
- Toute personne qui désire faire un feu extérieur doit être le propriétaire ou le locataire du terrain.
- La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que le feu soit complètement éteint.
- Le brûlage doit être composé uniquement de bois de coupe et/ou de branches d'arbre ou de bois de foyer.
- La personne responsable doit disposer d'un moyen d'extinction adéquat.
- La présence du feu ne doit pas être source de nuisance.
- Il est interdit d'utiliser des accélérateurs (pneu, essence, etc.).
- Un seul site de brûlage par adresse et par propriétaire ou locataire.



FEUX EXTÉRIEURS – RÉGLEMENTATION

INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX À L'EXTÉRIEUR
LORSQUE LE VENT EXCÈDE 25 KM/H ET QUE LE DANGER D'INCENDIE EST À

BAS	MODÉRÉ	ÉLEVÉ	TRÈS ÉLEVÉ	EXTRÊME
-----	--------	-------	------------	---------



FEU DE DIMENSION SUPÉRIEURE | PERMIS OBLIGATOIRE

- Toute personne qui désire faire un feu extérieur doit être le propriétaire ou le locataire du terrain.
- La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que le feu soit complètement éteint.
- Le brûlage doit être composé uniquement de bois de coupe et/ou de branches d'arbre ou de bois de foyer.
- La personne responsable doit disposer d'un moyen d'extinction adéquat.
- La présence du feu ne doit pas être source de nuisance.
- Il est interdit d'utiliser des accélérateurs (pneu, essence, etc.).
- Un seul site de brûlage par adresse et par propriétaire ou locataire.
- Il est interdit d'allumer un feu de dimension supérieure, sans avoir, au préalable, obtenu un permis du Service de sécurité incendie. La demande doit être faite par courriel, au téléphone ou en personne.
- Le permis est valide pour la journée demandée, à la suite du paiement des sommes prévues au règlement de tarification de la Ville de Sainte-Adèle.
- L'autorité compétente peut révoquer tout permis délivré sous le régime du présent règlement.
- Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- Le feu ne doit pas excéder une dimension de 3 mètres de diamètre à sa base et doit avoir une hauteur maximum de 2 mètres.
- Le feu doit être situé à une distance minimale de 7,5 mètres des limites de la propriété.
- Le feu doit être situé à un minimum de 10 mètres de tout bâtiment et de toute structure ou de toute matière combustible.
- Le feu doit être situé dans un trou creusé dans le sol, à une profondeur minimale de 1 mètre.



- Le responsable doit disposer de 1000 litres d'eau comme moyen d'extinction.
- Sur place, des équipements pour combattre un feu doivent être accessibles, afin de garder un contrôle permanent et pour pouvoir intervenir au besoin.
- Il doit y avoir sur place une pelle mécanique hydraulique ou une excavatrice ou un tracteur muni d'une pelle.
- Tout feu extérieur qui nécessite un permis de brûlage selon le présent règlement ne doit pas être allumé entre 19 h et 7 h.
- Le terrain visé pour le brûlage doit se situer à l'extérieur du périmètre urbain défini par le Service de l'environnement et de l'urbanisme de la Ville de Sainte-Adèle.

